

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTES-PYRÉNÉES (65)

Forêt domaniale indivise d'AVAJAN

Contenance cadastrale : 94,41 ha

Surface de gestion : 94,41 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale indivise d'AVAJAN
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU l'arrêté du ministre en charge des forêts, en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des « Forêts Pyrénéennes » ;
- VU l'arrêté du ministre en charge des forêts, en date du 30 mai 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale indivise d'AVAJAN (65), pour la période 2000-2011 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale indivise d'AVAJAN (Hautes-Pyrénées), d'une contenance de 94,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant ses fonctions écologique et de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 93,30 ha, actuellement composée de sapin pectiné (93 %), chêne sessile (5 %) et pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 11,43 ha constitué d'un mélange de noisetiers, chêne sessile et quelques pins sylvestre non productifs, ainsi que de landes et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 82,98 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (82,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

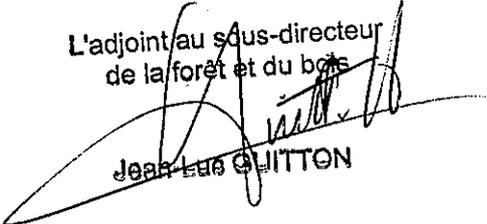
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 82,98 ha, qui sera parcouru pour partie par des coupes progressives de régénération sur semis acquis, et pour le reste par des coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe à très faibles potentialités de production ligneuse, d'une contenance de 11,43 ha dont 10,00 ha boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **09 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc QUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : NORD (59)

Forêt Domaniale de NIEPPE

Contenance cadastrale : 2 612,21 ha

Surface de gestion : 2 612,21 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de NIEPPE
pour la période 2012 - 2031

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Nord Pas de Calais, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NIEPPE (59) pour la période 1992 – 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de NIEPPE (NORD), d'une contenance de 2 612,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 596,66 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (32 %), charme (22 %), frêne (17 %), peuplier (7 %), chêne sessile (7 %), autres feuillus (13 %), et résineux divers (2%). Le reste, soit 15,55 ha, est constitué de zones à reboiser (friches et anciennes cultures à gibier : 9,95 ha) et de vides non susceptibles de boisement (mares, aires d'accueil du public et landes : 5,60 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 599,99 ha, seront traités en futaie régulière sur 2 534,55 ha et en futaie par parquets sur 65,44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 049,66 ha), le chêne pédonculé (904,55 ha), le frêne (554,26 ha), et l'aulne glutineux (91,52 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 647,96 ha, au sein desquels 563,41 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 499,79 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 349,41 ha seront occupés en fin de période par de la régénération nouvellement acquise ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 8,79 ha, qui fera l'objet de travaux de régénération ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 121,08 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 710,59 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 13 ans en fonction du stade de maturité des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 65,44 ha, au sein duquel 24,55 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12,28 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 46,13 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains non susceptibles de production forestière, d'une contenance de 5,60 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 11 km de routes seront créés et 6 km de routes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif, permettant ainsi la mise en régénération de plusieurs parcelles.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 09 JAN. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Départements : SARTHE (72)
ET MAYENNE (53)*

Forêt Domaniale de SILLÉ

Contenance cadastrale : 3 355,81 ha

Surface de gestion : 3 376,31 ha

*Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SILLÉ
pour la période 2011 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement du Bassin ligérien arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « forêt de Sillé », arrêté en date du 16 décembre 2005 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SILLÉ (SARTHE et MAYENNE), d'une contenance de 3 376,31 ha, est affectée aux fonctions de production ligneuse, écologique et sociales, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du parc naturel régional de Normandie-Maine, et dans la zone spéciale de conservation FR5200650 « Forêt de Sillé », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le site classé du Grand Etang et par les périmètres de protection de captage de Montreuil-le-Chétif, et Saint-Pierre-sur-Orthe.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 273,75 ha actuellement composée de chêne (45 %), autres feuillus (3 %), douglas (14 %), pin laricio (11 %), pin sylvestre (9 %), épicéa commun (7 %), pin maritime (3 %) et autres résineux (8 %) Le reste, soit 102,56 ha, est constitué d'espaces non boisables naturels ou artificialisés (étangs, emprises dont aires d'accueil du public, espaces agricoles à maintenir) et d'espaces ouverts boisables (espaces agricoles à boiser).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 3 093,16 ha et en futaie irrégulière sur 153,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1452,75 ha), les autres feuillus (86,57 ha), le Douglas (487,51 ha), le pin laricio (363,14 ha), le pin sylvestre (307,02 ha), le pin maritime (193,66 ha), et les autres résineux (356,42 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 420,48 ha, au sein duquel 388,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 375,68 ha feront l'objet d'une coupe définitive et seront occupés en fin de période par de la régénération nouvellement acquise ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 649,04 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 23,64 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation portée à 10 ans dans le cadre d'une gestion spécifique visant à favoriser la biodiversité ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 153,91 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 81,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe de peuplements dans l'emprise du site classé, d'une contenance de 22,77 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention, hormis celles nécessaires à la mise en sécurité du public ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 17,71 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,39 km de routes empierrées seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de SILLÉ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **09 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : CORRÈZE (19)

Forêt domaniale de VIAM-LESTARDS

Contenance cadastrale : 116,50 ha

Surface de gestion : 116,50 ha

Révision d'aménagement forestier

2010 - 2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VIAM-LESTARDS
pour la période 2010 - 2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VIAM-LESTARDS (19), pour la période 1994-2008 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de VIAM-LESTARDS (Corrèze), d'une contenance de 116,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,60 ha, actuellement composée d'épicéa commun (43 %), Douglas (36 %), autres résineux (12 %), et feuillus divers (9 %). Le reste, soit 12,90 ha, est constitué de milieux naturels non boisés et d'emprises et infrastructures diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 104,09 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (44,65 ha), le Douglas (42,07 ha), le hêtre (9,05 ha), et le sapin pectiné (8,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,82 ha, au sein duquel 14,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 19,82 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 83,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 0,79 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe n'ayant aucune vocation de production ligneuse, d'une contenance de 12,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, 1,8 km de route empierrée seront créés ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

09 JAN. 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale de : LIOUVILLE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 60,03 ha
Surface de gestion : 60,89 ha
Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)

Arrêté d'Aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt domaniale
de LIOUVILLE
pour la période
2011-2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 09 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 1976, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LIOUVILLE (55), pour la période 1975-2004 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LIOUVILLE (Meuse), d'une contenance de 60,89 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, et secondairement aux fonctions écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Lorraine, et partiellement dans la ZSC n° FR4100166 « Hauts de Meuse », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 60,89 ha, est actuellement composée de hêtre (70 %), chêne (28 %), sapin de Nordmann (2 %).

29,46 ha de hêtre en mélange avec le chêne seront traités en futaie régulière et 31,18 ha de hêtre en mélange avec le chêne et le sapin Nordmann seront traités en futaie par parquets.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- Cette forêt sera divisée en 5 groupes :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 10,84 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive de régénération et des travaux sylvicoles au profit de la régénération naturelle;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 31,18 ha, qui sera parcouru par des travaux et des coupes avec une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'amélioration de jeunes peuplements, d'une contenance de 15,37 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration, avec une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,25 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité, et parcouru par des coupes avec une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence de 0,25 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LIOUVILLE (Meuse), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

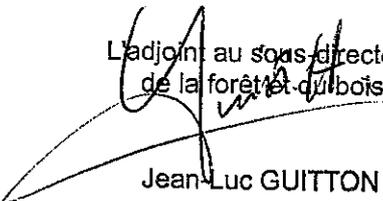
Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

09 JAN. 2013

Fait, le

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON